

T-1777-77

T-1777-77

Jag Dish Bhaduria (Plaintiff)

v.

Minister of Manpower and Immigration (Defendant)

Trial Division, Walsh J.—Toronto, June 13; Ottawa, June 17, 1977.

Immigration — Application by plaintiff for declaration of nominee's compliance with immigration standards — Defendant moves to strike pleadings — No reasonable cause of action — Nominee not granted interview by immigration officer — Insufficient "units" assessed for occupational demand — Interview only for personal assessment, and hence of no effect — Administrative decision not reviewable — Immigration Regulations, SOR/62-36, s. 33(2),(3).

Plaintiff seeks a declaration that his brother, nominated by him for admission to Canada as an immigrant, complies with the law in force at the time of his nomination, and that the defendant issue an entry visa. His contention is that no interview had been granted the nominee by an immigration officer, contrary to the *audi alteram partem* rule, and that the defendant wilfully refused his nominee suitable assessment units for his occupation. The defendant moves to strike the statement of claim for disclosing no reasonable cause of action. It is argued that the *audi alteram partem* rule does not apply because the decision was purely administrative. Furthermore, an interview—which is only used for personal assessment—would be of no avail because the nominee had scored no assessment units for occupational demand and therefore was ineligible for admission.

Held, the action is dismissed. The proceedings do not disclose a reasonable cause of action. The Court has no jurisdiction to grant the relief sought, for it would require the Court to substitute itself for the immigration or visa officer and make a determination on a matter within his administrative discretion, and to issue an order to the Minister with respect to an administrative order. The decision to grant or refuse admission to Canada as a permanent resident is an administrative decision, and if refused is not subject to judicial review or review by anyone other than the Minister.

ACTION.

COUNSEL:

Jag Dish Bhaduria appearing on his own behalf.
K. F. Braid for defendant.

Jag Dish Bhaduria (Demandeur)

c.

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Défendeur)

Division de première instance, le juge Walsh—Toronto, le 13 juin; Ottawa, le 17 juin 1977.

Immigration — Le demandeur sollicite un jugement qui déclarerait que la personne désignée a satisfait aux critères d'immigration — Le défendeur cherche à faire radier la déclaration — Aucune cause raisonnable d'action — La personne désignée n'a pas été convoquée à une entrevue avec un fonctionnaire à l'immigration — Insuffisance de «points» attribués dans le cadre d'offres d'emplois dans sa profession — L'entrevue n'est nécessaire que dans le cadre d'une appréciation sous la rubrique personnalité, et par conséquent, est sans effet — Décision administrative non sujette à révision judiciaire — Règlement sur l'immigration, DORS/62-36, art. 33(2),(3).

Le demandeur sollicite, d'une part, un jugement qui déclarerait que son frère, qu'il a désigné en vue de son admission au Canada en qualité d'immigrant, satisfait à la loi en vigueur à l'époque de sa désignation, et d'autre part, une ordonnance qui enjoindrait au défendeur de délivrer un visa d'entrée. Le demandeur allègue que son frère n'a pas été convoqué à une entrevue avec un fonctionnaire à l'immigration, contrairement à la règle *audi alteram partem*, et que le défendeur a délibérément refusé de lui attribuer les points d'appréciation appropriés relativement à sa profession. Le défendeur cherche à faire radier la déclaration au motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action. Il a été allégué que la règle *audi alteram partem* ne s'applique pas puisque la décision est de nature purement administrative. De plus, une entrevue—qui n'a lieu que dans le cadre d'une appréciation relative à la personnalité—serait inutile puisque la personne désignée ne s'est vue attribuer aucun point relativement aux offres d'emplois dans sa profession et, par conséquent, n'est pas admissible à titre d'immigrant.

Arrêt: l'action est rejetée. Les procédures ne révèlent aucune cause raisonnable d'action. La Cour n'a pas la compétence d'accorder le redressement sollicité car, pour ce faire, elle devrait se substituer au fonctionnaire à l'immigration ou au préposé aux visas et rendre une décision administrative sur une affaire qui relève de leur pouvoir discrétionnaire et délivrer au Ministre une ordonnance au sujet d'une question de nature administrative. La décision d'accorder ou de refuser à un immigrant son admission au Canada en qualité de résident permanent est une décision administrative et, en cas de refus, n'est pas sujette à révision judiciaire ou autre, si ce n'est par le Ministre.

ACTION.

AVOCATS:

Jag Dish Bhaduria comparaisant en son nom personnel.
K. F. Braid pour le défendeur.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WALSH J.: Plaintiff's statement of claim seeks a declaration that his brother Kedar Singh whom he has nominated for admission to Canada pursuant to section 33 of the *Immigration Regulations*¹ complies with the requirements of the Act and Regulations in force at the time of the nomination, and a direction that defendant issue an entry visa to him.

Defendant moves to strike the statement of claim as disclosing no reasonable cause of action.

Plaintiff contends that his brother was not called for an interview with an immigration officer in New Delhi with respect to his application for permanent residence completed on September 26, 1974, but, as requested, gave written information as to his occupation and the work he intended to do in Canada as an engineering technician. He contends that the failure to interview him is contrary to the *audi alteram partem* rule and that defendant wilfully refused to award him suitable units of assessment for an engineering technician. Counsel for defendant contends that the *audi alteram partem* rule does not apply as the decision is purely administrative and that to require an applicant to attend for an interview when he would not be admissible even if he received the maximum units for personal assessment, because his application showed that he would receive no units for occupational demand or arranged employment, and therefore would not be admissible, would impose an unnecessary hardship on him. Unlike the recent unreported judgment in T-1779-77, *McDoom v. M.M. & I.*, dated June 10th, 1977, the amendment of February 22nd, 1974, (SOR/74-113) incorporating section 33(2)(c) in the Regulations clearly applies to the assessment required to be made in the present case. That subsection reads as follows:

¹ SOR/62-36 as amended.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE WALSH: Le demandeur sollicite, d'une part, un jugement qui déclarerait que son frère, Kedar Singh qu'il a désigné en vue de son admission au Canada, conformément à l'article 33 du *Règlement sur l'immigration*¹ satisfait aux exigences de la Loi et du Règlement en vigueur à l'époque de la désignation, et d'autre part, une ordonnance qui enjoindrait au défendeur de délivrer à Kedar Singh un visa d'entrée.

Le défendeur cherche à faire radier la déclaration au motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action.

Le demandeur allègue que son frère n'a pas été convoqué à une entrevue avec un fonctionnaire à l'immigration à New Delhi au sujet de sa demande pour résidence permanente remplie le 26 septembre 1974 mais que, comme on le lui demandait, il a fourni, par écrit, des renseignements concernant son emploi et le genre de travail qu'il entendait faire au Canada en qualité de technicien. Il fait valoir que l'omission de lui accorder une entrevue est contraire à la règle *audi alteram partem* et que le défendeur a délibérément refusé de lui attribuer les points d'appréciation appropriés en sa qualité de technicien. L'avocat du défendeur allègue que la règle *audi alteram partem* ne s'applique pas puisque la décision est de nature purement administrative et que le fait d'exiger d'un requérant qu'il se présente à une entrevue alors que même s'il recevait le nombre maximum de points sous la rubrique personnalité, il ne serait pas pour autant admissible à titre d'immigrant parce que sa demande montre qu'il ne se verrait attribuer aucun point sous les rubriques offres d'emplois dans sa profession ou emploi réservé et par conséquent, ne serait pas admissible à titre d'immigrant, serait lui imposer une épreuve inutile. Contrairement à la récente décision n° T-1779-77 (non encore publiée), *McDoom c. M.M. & I.*, en date du 10 juin 1977, la modification du 22 février 1974 (DORS/74-113) introduisant l'article 33(2)c

¹ DORS/62-36, dans sa forme modifiée.

33. ...

(2) A nominated relative and his immediate family may be granted admission to Canada for permanent residence if

(c) he achieves at least one unit of assessment for occupational demand or has arranged employment or a designated occupation for which he would have achieved 10 units of assessment if he had been examined as an independent applicant.

Subsection (3) of section 33 requires an assessment in accordance with Schedule B and an examination of Schedule B shows that whereas, with respect to subsection 1(b) a "Personal" assessment is to be made "during an interview with the applicant by an immigration or visa officer", the assessment for "Occupational demand" required by subsection 1(c) is to be made "On the basis of information gathered by the Department on employment opportunities in Canada. . . ." A further examination of Schedule B indicates that the assessments to be made under subsection 1(a) for "Education and training" and subsection 1(e) for "Age" would not require a personal interview and the same probably applies to subsection 1(d) for "Occupational skill", all of which information can be elicited by a questionnaire or from documentation submitted. It is only when the number of units to be awarded for "Personal assessment" require to be evaluated that an interview is necessary, so the fact that plaintiff's brother was not interviewed does not constitute a deprivation of his rights.

In any event the Court has no jurisdiction to grant the relief sought, which would require the Court to substitute itself for the immigration or visa officer and make a determination on a matter within his administrative discretion, and to issue an order to the Minister with respect to an administrative matter. The decision to grant or refuse admission to Canada as a permanent resident in accordance with the *Immigration Act* and *Immigration Regulations* is an administrative

dans le Règlement s'applique clairement à l'appréciation à faire dans la présente cause. Ce paragraphe est libellé comme suit:

33. ...

(2) L'admission au Canada aux fins de résidence permanente peut être accordée à un parent désigné et aux membres de sa famille immédiate

c) s'il obtient au moment de son appréciation, au moins un point au titre des offres d'emplois dans sa profession ou s'il a un emploi réservé ou désigné qui lui aurait valu dix points s'il avait été examiné à titre de requérant indépendant.

Le paragraphe 33(3) prescrit que l'appréciation doit être faite en conformité avec l'annexe B et une étude de l'annexe B révèle qu'en ce qui concerne le paragraphe 1b), une appréciation sous la rubrique «Personnalité» doit être faite «Au cours d'une entrevue avec le requérant, [par] un fonctionnaire à l'immigration ou un préposé aux visas», tandis que l'appréciation qu'exige le paragraphe 1c) concernant les «Offres d'emplois dans sa profession» est faite «Sur la base des renseignements recueillis par le ministère sur les occasions d'emploi au Canada. . . .» Un examen plus poussé de l'annexe B indique que les appréciations visées au paragraphe 1a) intitulé «Instruction et formation» et au paragraphe 1e) intitulé «Age» ne semblent pas exiger d'entrevue personnelle et une interprétation identique s'appliquerait vraisemblablement au paragraphe 1d) intitulé «Compétence professionnelle», puisque tous les renseignements concernant ces différents facteurs peuvent être obtenus par le biais d'un questionnaire ou d'une documentation présentée à cet effet. L'entrevue n'est nécessaire que lorsque le nombre de points à attribuer sous la rubrique «Personnalité» doit être évalué. Donc, le fait que le frère du demandeur n'ait pas été convoqué à une entrevue ne constitue pas une privation de ses droits.

Quoi qu'il en soit, la présente cour n'a pas la compétence d'accorder le redressement sollicité. Pour ce faire, elle devrait se substituer au fonctionnaire à l'immigration ou au préposé aux visas et rendre une décision administrative sur une affaire qui relève de leur pouvoir discrétionnaire, et délivrer au Ministre une ordonnance au sujet d'une question de nature administrative. La décision d'accorder ou de refuser à un immigrant son admission au Canada en qualité de résident per-

decision and if refused is not subject to judicial review or review by anyone other than the Minister. See *Koula Gana v. M.M. & I.*² in which Abbott J. said at page 712:

The decision, to grant or refuse such status in accordance with the Act and the regulations, is made in the discretion of the immigration officer at the port of entry, and is an administrative decision. It is not subject to review judicial or otherwise by anyone other than the Minister. In many cases, would-be immigrants are examined abroad as to their suitability and, if found to be acceptable, are granted a visa authorizing them to enter Canada as landed immigrants. If permission is refused that is the end of the matter.

See also Addy J. in "*B*" v. *The Commission of Inquiry pertaining to the Department of Manpower and Immigration*³ at pages 620-21 where he said:

I feel that declaratory relief described in section 18(a) of the *Federal Court Act* must be taken to mean declaratory relief where bodies are not exercising judicial or quasi-judicial functions but are merely persons or bodies exercising powers of a non-judicial character.

The present proceedings therefore do not disclose a reasonable cause of action so that defendant's motion seeking to strike them out is well founded.

ORDER

Plaintiff's proceedings are struck out with costs.

² [1970] S.C.R. 699.

³ [1975] F.C. 602.

manent conformément à la *Loi sur l'immigration* et au *Règlement sur l'immigration* est une décision administrative et, en cas de refus, n'est pas sujette à révision judiciaire ou autre, si ce n'est par le Ministre. Voir *Koula Gana c. M.M. & I.*² où le juge Abbott déclare, à la page 712:

La décision d'accorder ou de refuser ce statut selon les prescriptions de la Loi et du Règlement dépend du fonctionnaire à l'immigration au port d'entrée et il s'agit d'une décision administrative. Elle n'est pas sujette à révision judiciaire ou autre, si ce n'est par le ministre. Dans nombre de cas, les immigrants subissent cet examen d'aptitude à l'étranger; si on les juge admissibles, ils obtiennent un visa les autorisant à entrer au Canada à titre d'immigrants reçus. Si on leur refuse cette autorisation, le dossier est fermé.

Voir également la décision du juge Addy dans "*B*" c. *La Commission d'enquête relevant du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*³ aux pages 620-21:

j'estime que l'on doit considérer le jugement déclaratoire dont il est question à l'article 18a) de la *Loi sur la Cour fédérale* comme visant les cas où les organismes n'exercent pas de fonctions judiciaires ou quasi judiciaires mais sont simplement des personnes ou organismes exerçant des pouvoirs revêtant un caractère non judiciaire.

Par conséquent, la déclaration en l'espèce ne révèle aucune cause raisonnable d'action et la requête du défendeur visant à la faire radier est bien fondée.

ORDONNANCE

La déclaration du demandeur est radiée avec dépens.

² [1970] R.C.S. 699.

³ [1975] C.F. 602.